

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est affecté au **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise à Nongo stade (Ex Raffinerie), Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n° 09986/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 3.364 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné à l'implantation de la caserne des Sapeurs Pompiers.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1. Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2. L'implantation des infrastructures dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2016

Lousény CAMARA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2016/1482/MATD/CAB/DNAT/DRH/SGG
DU 18 MAI 2016, PORTANT NOMINATION D'UN
INTERIMAIRE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant sur les Attributions des Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints;

Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts cadres au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Vu la lettre de mission N°60/MATD/DNA T du 11 Juillet 2011, adressée aux Administrateurs Territoriaux.

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Alhassane CAMARA**, Sociologue, Matricule 148 102 S, H/A, Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Forécariah est désigné à titre intérimaire, pour assurer la continuité du service.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2016

Général Bouréma CONDE

**ARRETE A/2016/1483/MATD/CAB/DNAT/DRH/SGG
DU 18 MAI 2016, PORTANT REVOCATION DE SOUS-
PREFETS.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant sur les Attributions des Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints;

Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts cadres au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Vu la lettre de mission N°60/MATD/DNA T du 11 Juillet 2011, adressée aux Administrateurs Territoriaux.

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cadres Sous-préfets dont les prénoms et noms suivent sont révoqués de leurs fonctions :

1. **Monsieur Sékou Gadiri CISSE**, Matricule 153 885 N, Sous-préfet de Benty (Préfecture de Forécariah) ;

2. **Monsieur Ousmane Arafan CAMARA**, Matricule 190 192 T, Sous-préfet de Moussayah (Préfecture de Forécariah) ;

3. **Monsieur Soriba SYLLA**, Matricule 160 423 X, Sous-préfet de Sikhourou (Préfecture de Forécariah).

Article 2: Les intéressés sont mis à la disposition de leurs Départements d'origine.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2016

Général Bouréma CONDE

**ARRETE A/2016/2092/MATD/CAB/SGG DU 17 JUIN
2016, PORTANT CREATION, MISSION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT
(CPD).**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes, Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I : CREATION, MISSION**

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Préfecture un organe consultatif dénommé Conseil Préfectoral de Développement, en abrégé CPD.

Article 2 : Le Conseil Préfectoral de Développement est investi d'un pouvoir consultatif et constitue opportunément un espace de concertation des acteurs du Développement Local au niveau de la Préfecture.

A ce titre, le CPD, en sa qualité d'organe consultatif est chargé de soutenir dans l'éthique et la transparence, toutes les opportunités de développement de la Préfecture et des Collectivités Locales en formulant des avis, des observations et des recommandations, chaque fois qu'il est sollicité.

Notamment dans les domaines de : l'élaboration du schéma d'aménagement de la Préfecture et la gestion du domaine Préfectoral;

- la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour le développement ;
- du suivi des programmes de développement à l'échelle de la Préfecture ;
- la collecte des données statistiques relatives aux budgets et programmes de développement local ;
- du programme de l'intercommunalité ;
- l'Elaboration et l'application d'un système fiable de péréquation des ressources issues du secteur privé entre les Collectivités Locales ;
- la prévention et la gestion des conflits en privilégiant la conciliation.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil Préfectoral de Développement est un organe composé des Elus Locaux, des représentants de la Préfecture, des Sous-Préfectures, des services déconcentrés, de la Société Civile et du Secteur Privé.

Pour assurer sa mission, le Conseil Préfectoral Développement est composé comme suit :

- a)- Représentants des Administrations et Services Publics :
- Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées ;
 - Le Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives ;
 - Le Directeur Préfectoral de l'Education ;
 - Le Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances ;
 - Le Directeur Préfectoral du Développement Rural ;
 - Le Directeur Préfectoral du Commerce et des PME ;
 - Le Directeur Préfectoral de l'environnement ;
 - Le Directeur Préfectoral de la Santé ;
 - Le Directeur Préfectoral de la Jeunesse ;
 - Le Directeur Préfectoral des Mines ;
 - Le Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et Habitat
 - La Directrice Préfectorale de la Promotion Féminine et de l'enfance ;
 - Le Service Préfectoral de Développement (SPD) ;
 - Les Sous-Préfets ;
 - Les Chefs des Services de Défense et Sécurité.
- b) Représentants des Collectivités :
- Le Maire de Chaque Collectivité Locale.
- c) Représentants des organismes à caractère Economique et Social, des plate formes de la Société Civile, des Chambres Consulaires impliqués dans le développement de la Préfecture.
- Confessions Religieuses (2) ;
 - Syndicat (2, dont une femme) ;
 - ONG Nationales et Étrangères évoluant dans la Préfecture (2 dont une femme) ;
 - Organisations Féminines (2) ;
 - Organisations paysannes et agropastorales (2 dont une femme) ;
 - Associations de jeunesse (2 dont une femme) ;
 - Associations des parents d'élèves (1) ;
 - Conseil des sages (1) ;
 - Représentants des Associations des ressortissants (1) ;
 - Programme et projets de développement (1) ;
 - Chambre de Commerce (1) ;
 - Chambre d'Agriculture (1) ;
 - Société Minière (1) ;
 - Exploitation minière artisanale (1) ;
 - Exploitation forestières (1) ;
 - Ces représentants sont désignés par les Institutions qu'ils représentent au sein du Conseil.

Article 4 : Le Conseil Préfectoral de Développement a un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le mandat des représentants de l'Administration au sein du Conseil Préfectoral de Développement est lié à leurs fonctions administratives dans la Préfecture.

Chaque organisme membre du CPD déterminera le mode de désignation de son ou ses représentants.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil Préfectoral de Développement est dirigé par un bureau exécutif de sept (7) membres, présidé par un élu ou un membre de la société civile.

Il est composé comme suit :

- Un Président ;

- Deux Vice - Présidents ;
- Un Secrétaire Administratif et financier ;
- Un Secrétaire chargé des Affaires Sociales ;
- Un Secrétaire chargé des Questions de Développement ;
- Un Secrétaire à l'Information et à la Communication.

Le mandat du bureau exécutif du conseil est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Un règlement intérieur est élaboré au cours de la première réunion du conseil. Après validation par les 2 /3 au minimum des membres du conseil, il est soumis au Préfet pour approbation dans un délai de sept jours francs à compter de la date de dépôt. Il peut être revu lorsque les 2/3 des membres du conseil en font la demande.

Article 6 : La séance pour l'élection des membres du bureau exécutif du conseil est convoquée et présidée par le Préfet. Les membres du bureau exécutif sont élus au cours de la première session. Le vote se fait au bulletin secret.

Article 7 : Le Bureau Exécutif est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement du conseil ;
- de l'étude préalable des affaires soumises au conseil ;
- de l'organisation des travaux du conseil ;
- de la mise en forme et de la conservation de tous les documents du conseil ;
- du suivi de la mise en oeuvre des recommandations du conseil.

Article 8 : Le Conseil Préfectoral de Développement (CPD) comprend plusieurs commissions techniques de réflexions qui sont mises en place lors de la première réunion. De nouvelles commissions peuvent être créées en fonction des besoins. Toutefois, les domaines d'intervention ci-dessous sont considérés prioritaires :

- La mobilisation des ressources locales
- L'Education et la Santé ;
- Le Développement Rural et l'Environnement ;
- Le patrimoine ; l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- La promotion des femmes et des jeunes ;
- les affaires sociales et culturelles ;
- L'économie locale et les finances ;
- Le suivi, l'éthique et la transparence ;
- La prévention et la résolution des conflits dans le cadre de la consolidation de la paix.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision, leurs séances ne sont pas publiques.

Article 9 : Chaque Commission technique est composée de :

- Un Président ;
- Un Rapporteur ;
- Des Membres.

Article 10 : Les commissions techniques étudient et font des propositions sur les dossiers, projets et termes de référence, qui leur sont soumis par le bureau exécutif.

Les décisions sont prises en assemblée plénière, sur la base des travaux effectués par les commissions techniques.

Article 11 : Le Conseil Préfectoral de Développement peut se réunir à la demande du Préfet ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder 3 jours.

Article 12 : Les sessions du bureau exécutif du Conseil Préfectoral de Développement sont publiques, sauf si les 2/3 des membres présents en décident autrement. Toutefois, les concertations portant sur les programmes de développement, leurs modalités et moyens de réalisation, le budget de fonctionnement et les comptes, les dons et legs sont obligatoirement publiques.

Article 13 : Toute convocation de réunion ou session est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public. Elle est adressée aux membres par écrit et à domicile, 7 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (3) jours francs. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la décision pour tout ou partie de l'ordre du jour à une date ultérieure.

La convocation mentionne les points inscrits à l'ordre du jour.
Le CPD ne peut siéger que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance.

Un membre empêché d'assister à une séance pour des motifs de mission, de maladie ou d'absence autorisée, peut donner procuration à un autre membre de son choix par mandat écrit.
Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
Cette procuration n'est valable que pour une seule séance, sauf cas de maladie dûment constatée.

Article 14: Les sessions du Conseil Préfectoral de Développement se tiennent au chef lieu de la Préfecture, dans un local approprié mis à disposition par le Préfet.

Article 15 : Les fonctions de membre du Conseil Préfectoral de Développement sont gratuites. Toutefois, les membres ont droit à des indemnités de session et au remboursement des frais de déplacement dans les conditions déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de l'Economie et des Finances.

Article 16: Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil Préfectoral de Développement proviennent de quatre sources :

- Budget de fonctionnement de la préfecture ;
- Subvention du Budget National de Développement (BND) ;
- Dons et legs ;
- Autres assistances éventuelles.

Article 17 : Un manuel de procédures de gestion administrative fixera les modalités de gestion et de fonctionnement du Conseil Préfectoral de Développement et des Commissions techniques mises en place.

CHAPITRE IV: RELATIONS ENTRE LE CONSEIL

PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT ET LE PREFET

Article 18 : Le Président du Conseil Préfectoral de Développement est responsable de la transmission au Préfet dans les huit (8) jours qui suivent les sessions, les extraits des Procès Verbaux de concertation.

Article 19: Le Préfet est chargé :

- de veiller au respect du principe de la libre administration des collectivités locales ;
- d'émettre ses avis, propositions de vue sur les conseils, les avis et / ou les recommandations formulés par le CPD ;
- de veiller à l'instauration d'un climat de confiance et de concorde entre les différents acteurs intervenant dans le développement de la Préfecture.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2016

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/1530/MS/CAB/DRH/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE (PASSP).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/091/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'Accord de Don IDA N° 069-GN et de Crédit N°5657-GN du 26 Juin 2015 passé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement IDA ;

Vu la déclaration de l'entrée en vigueur de l'Accord de financement du PASSP en date du 30 Décembre 2015 ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé un Projet dénommé «**PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRES PASSP**».

Article 2. Le Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires (PASSP) est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Santé (MS) qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Ce Projet, dont la durée d'exécution est de cinq (5) ans doit intervenir dans toutes les préfectures des régions de Faranah et de Labé.

Article 3. Les objectifs assignés au PASSP sont :

L'amélioration de l'utilisation des services de santé maternelle, infantile et de nutrition (SMIN), au niveau des soins primaires dans les régions cibles. Il s'agit de :

- Renforcer les services de SMIN au niveau des centres et postes de santé ;
- Renforcer la demande communautaire de soins en SMIN et étendre l'offre de service en SMIN ;
- Renforcer les capacités de supervision et de gestion des services de santé maternelle et infantile, dans les deux régions (Faranah et Labé) les plus pauvres de la Guinée.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE

Article 4. Pour l'atteinte de ces objectifs, Le Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires PASSP est structuré comme suit :

- Un Comité Technique de Pilotage (CTP) ;
- Une Cellule d'Exécution du Projet (CEP).

Article 5. La Cellule d'Exécution du Projet (CEP) assure la mise en oeuvre du Projet conformément aux dispositions des documents de référence : Rapport d'évaluation, Accord de Financement, le Manuel d'Exécution, le Manuel des Procédures de Gestion Administrative, Financière et Comptable.

Elle jouit de ce fait d'une large Autonomie Technique Administrative et Financière. Elle prépare, et assure le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage et suit les décisions prises lors desdites réunions.

Elle participe aux réunions des partenaires techniques et financiers du Projet.

Elle met en outre en place, un système performant de suivi rapproché permettant une évaluation rigoureuse et précise des activités du Projet.

La Cellule d'Exécution du Projet prépare chaque année les documents consolidés suivants pour l'ensemble du Projet :

- Rapports d'activités ;
- Rapports financiers intermédiaires ;
- Etats financiers annuels à auditer.

Elle prépare suivant les besoins des rapports périodiques ponctuels à la demande du Ministère de tutelle, du Comité de Pilotage et de l'Association Internationale de Développement - IDA.

Elle entretient au niveau Institutionnel des relations avec, les Directions Techniques du Ministère de la Santé, les partenaires techniques et financiers ainsi que les Organismes publics directement concernés par la Gestion du Secteur Santé.

La CEP est responsable du patrimoine du Projet qui comprend :

- Les équipements et les véhicules mis à la disposition du Projet ou acquis par les ressources du Projet ;
- Les résultats des études réalisées et financées par les fonds du Projet.

A cet effet, elle tient à jour un inventaire des biens et équipements qui sont soit mis à sa disposition ou à la disposition de toutes autres entités. Elle veille à ce que ces biens et équipements soient entretenus conformément aux normes prescrites dans les Conventions de financement passées entre le Gouvernement et l'IDA.